



GUIDE FISCAL

DES PERSONNES

EN SITUATION DE HANDICAP

ÉDITION 2018

Guide Fiscal 2018

Chaque année, c'est le même rituel. Entre mi-avril et début mai, la déclaration d'impôt arrive dans la boîte aux lettres. Préparez donc stylo et calculette sans stress ! En effet, une fois de plus, le guide fiscal *Faire Face* 2018 vous accompagne dans cet exercice délicat. La TVA, la taxe d'habitation, la redevance télé ou la manière de traiter les litiges avec l'administration fiscale y sont aussi détaillées. Laissez-vous guider !

1-Impôt sur le revenu

4

1- LA DÉCLARATION D'IMPÔT P.4

2- LE QUOTIENT FAMILIAL P.5

3- LES SOMMES NON IMPOSABLES P.6

4- LES SOMMES IMPOSABLES P.7

- Traitements et salaires
- Pensions et rentes
- Revenus de placements financiers
- Bénéfices industriels et commerciaux (Bic)
- Bénéfices non commerciaux (BNC)
- Revenus fonciers
- Plus-values

5- DÉDUCTIONS P.10

- Pensions alimentaires
- Accueil à domicile des personnes âgées

6- RÉDUCTIONS D'IMPÔT P.11

- Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance
- Réduction d'impôt sur les primes des contrats rente survie et épargne handicap

7- CRÉDITS D'IMPÔT P.13

- Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes
- De nouvelles règles pour les équipements achetés en 2018
- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Les plafonds

8- ABATTEMENT SPÉCIFIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES P.17

2·Impôts locaux 18

1- TAXE D'HABITATION P.18

- Exonérations
- Abattement pour charges de famille
- Plafonnement
- Abattement supplémentaire de 10 % à 20 % dans certaines collectivités

2- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES P.21

3- REDEVANCE AUDIOVISUELLE P.21

- Personnes assujetties
- Personnes exonérées

3·Impôt sur la fortune immobilière 25

4·Taxe sur les salaires 25

5·Taxe sur la valeur ajoutée 26

1- APPAREILLAGE POUR PERSONNES HANDICAPÉES P.26

- Appareillages prévus à la LPPR
- Aides techniques

2- SERVICES À LA PERSONNE P.28

3- ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPÉES P.28

4- TRAVAUX PORTANT SUR DES LOCAUX ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS P.28

6·Écotaxe ou “malus écologique” 29

7·Droits de mutation à titre gratuit 29

8·Vignette Crit'air 30

9·Litiges avec l'administration fiscale 31

1- RECOURS AMIABLE P.31

2- RÉCLAMATION CONTENTIEUSE P.31

3- DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE P.32

Lexique 33

Mise à jour : Franck Seuret avec le service juridique de l'APF.

Coordination : Axelle Minet.

1·Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est établi chaque année en fonction des revenus de l'année précédente perçus par les membres du foyer fiscal. Il est calculé selon un barème progressif. Le contribuable est imposable si ses revenus dépassent un certain montant, déterminé en fonction de la situation de famille et du nombre de personnes rattachées au foyer fiscal.

Nombre de parts	Seuil de mise en recouvrement *	
	Personne seule	Couple soumis à imposition commune
1	14 610 euros	
1,5	19 514 euros	
2	24 417 euros	27 531 euros
2,5	29 931 euros	32 435 euros
3	34 224 euros	37 338 euros
3,5	39 128 euros	42 242 euros
4	44 031 euros	47 145 euros
4,5	48 935 euros	52 049 euros
5	53 838 euros	56 952 euros

* Revenu net imposable en dessous duquel la personne/le couple n'a pas à payer d'impôt.

1- LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Toutes les personnes domiciliées en France doivent souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

Une déclaration unique doit être souscrite pour l'ensemble des membres du foyer fiscal par le contribuable, ou les deux conjoints, s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé. Les personnes en concubinage doivent souscrire des déclarations distinctes.

La déclaration doit mentionner tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du foyer fiscal en 2017. Le contribuable ou les deux époux ou partenaires d'un Pacs sont tenus de la dater et signer. Toutefois, la déclaration signée par un seul époux ou partenaire est opposable à l'autre : elle est donc prise en considération par l'administration fiscale. La déclaration de revenus adressée aux contribuables est préremplie notamment du ou des :

- montant des traitements, des salaires, des indemnités journalières de maladie ;
- montant des allocations de chômage et de préretraite ;
- montant des pensions et retraites perçues ;
- rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (Cesu), de titres emploi simplifié agricole (Tesa), du guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) ou financées par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- situation de famille (nombre de personnes à charge, date de naissance des enfants).

En revanche, les revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplis.

Si les informations préremplies s'avèrent erronées, les éléments doivent être corrigés dans les cases blanches prévues à côté ou au-dessous des cases préremplies.

La déclaration est envoyée au contribuable en un seul exemplaire. Il est conseillé d'en

faire une photocopie pour vos archives personnelles et de renvoyer l'autre signée à votre centre des impôts.

Ou de faire votre déclaration sur www.impots.gouv.fr

L'obligation de déclarer en ligne se généralise en effet progressivement. Cette année, vous y êtes tenu(e) si votre revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 € et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet. « *Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier* », admet l'administration fiscale sur son site.

Le prélèvement à la source démarrera en janvier 2019. Une retenue mensuelle sera alors prélevée directement sur vos salaires, retraites, pensions d'invalidité, etc. L'avis d'imposition que vous recevrez en août 2018 mentionnera le taux qui vous sera applicable.

2- LE QUOTIENT FAMILIAL

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence N-1}}{\text{Nombre de parts}}$$

- Détermination du quotient familial :

Sont considérés à charge :

- les enfants âgés de moins de 21 ans (25 ans s'ils poursuivent leurs études), ou infirmes, quel que soit leur âge, s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins en raison de leur handicap ;
- toute personne titulaire de la carte d'invalidité, si cette personne habite sous le même

toit que le contribuable, quels que soient ses ressources, l'âge ou l'existence d'un lien de parenté.

- Majoration d'une demi-part supplémentaire :

- **Enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité** : l'enfant handicapé hors d'état de subvenir à ses besoins peut être considéré comme à charge quel que soit son âge et y compris s'il ne vit plus chez ses parents, sauf dans le cas où il dépose une déclaration propre ;
- **Personne titulaire de la carte d'invalidité à charge** : en dehors des enfants, seules les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable peuvent être considérées comme à charge et donnent lieu à une demi-part supplémentaire ;
- **Contribuable ou conjoint invalide** : une demi-part supplémentaire est accordée si le contribuable, ou son conjoint, est titulaire de la carte d'invalidité, d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 % ou une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %. Si les deux conjoints remplissent cette condition, ils bénéficient d'une part. En revanche, si un conjoint perçoit plusieurs des avantages mentionnés, il ne pourra bénéficier que d'une demi-part.

Rappel : Une personne handicapée peut être comptée à charge au titre de l'année au cours de laquelle elle a demandé la carte d'invalidité, alors même que celle-ci n'a pas encore été attribuée.

Les majorations du quotient familial sont plafonnées **si les revenus imposables du**



6 Impôt sur le revenu

☞ foyer dépassent un certain montant variable selon la situation familiale :

- en règle générale, l'avantage financier entraîné par chaque demi-part est limité à 1 527 € d'économie d'impôt ;
- lorsque le contribuable célibataire, divorcé ou veuf a à charge une personne invalide (hors enfant) titulaire de la carte d'invalidité, l'économie d'impôt peut atteindre 6 104 € ;
- l'économie d'impôt pour la majoration d'une demi-part accordée aux invalides est plafonnée à 3 050 €.

3- LES SOMMES NON IMPOSABLES

- Aide financière versée par l'employeur ou le CE pour faciliter l'accès aux services à la personne
- Allocation adulte handicapé (AAH)
- Allocation compensatrice pour frais professionnels
- Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- Allocation d'adoption
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
- Allocations du minimum vieillesse
- Allocations familiales
- Allocation journalière de présence parentale
- Allocations logement
- Allocation parentale d'éducation
- Allocation parent isolé
- Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)
- Allocation pour jeune enfant
- Allocation soutien familial
- Allocation supplémentaire du FSI et FSV
- Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires
- Complément de ressources
- Indemnités journalières de maladie pour les affections de longue durée
- Indemnités journalières pour accident du travail à hauteur de 50 % de leur montant
- Les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH
- Les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires du service public lorsque l'invalidité résulte de leur fonction
- Les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne
- Majoration pour la vie autonome
- Majoration pour l'assistance d'une tierce personne
- Pension des victimes civiles de guerre
- Pensions d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés, si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation
- Pension militaire d'invalidité
- Prestation d'accueil du jeune enfant
- Prestation de compensation. En tant que prestation affectée, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèces ou en nature). En revanche, le dédommagement familial reçu par l'aidant, grâce à la PC volet aide humaine est imposable.
- Rente pour accident du travail
- Revenu de solidarité active (RSA)

4- LES SOMMES IMPOSABLES

Les principaux revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu sont :

- Les traitements et salaires
- Les pensions et rentes
- Les revenus de placements financiers
- Les bénéficiaires industriels et commerciaux
- Les bénéficiaires non commerciaux
- Les revenus fonciers
- Les plus-values et gains divers (ventes de valeurs mobilières...)

Traitements et salaires

Sont imposables :

- **La rémunération principale** perçue par le contribuable au titre du contrat qui le lie à son employeur, quelle que soit sa dénomination (traitements, soldes, appointements, salaires, gages, indemnités, émoluments, vacations...);
- **Les revenus de remplacement**, type allocations chômage, versés aux salariés involontairement privés d'emploi, dans les conditions fixées pour les salaires;
- **Les primes** d'ancienneté, primes de transport, primes ou gratifications de mariage, de naissance...

La question :

Comment se repérer dans la complexité de la fiscalité des indemnités journalières ?

- **Imposables** : les indemnités journalières versées suite à un arrêt de travail dans les cas de maladie, congé maternité, congé d'adoption.
- **À hauteur de 50 %** : les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie

professionnelle versées par la Sécurité sociale ou la MSA (Mutualité sociale agricole).

- **Non imposables** : les indemnités liées à une maladie de longue durée versées par l'assurance maladie (régime général ou agricole).

Pensions et rentes

Pensions :

Par principe, elles sont imposables :


Pensions d'invalidité, pensions de retraite, pensions de retraites complémentaires...

Sauf lorsque la pension d'invalidité ou de retraite ne dépasse pas le montant de l'allocation vieillesse (3 393,46 euros par an pour 2017) et si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation (9 638,42 euros par an pour une personne seule et 14 963,65 euros pour un ménage pour 2017).

Rappel : La majoration pour tierce personne versée par les différents régimes de Sécurité sociale n'est pas imposable.

Rentes :

Elles sont imposables par principe, qu'il s'agisse d'une rente viagère à titre onéreux (contrat par lequel une personne se dépossède d'un bien moyennant le versement en espèces échelonné sur toute la vie) ou d'une rente à titre gratuit (une personne se dépossède sans contrepartie).

Par conséquent, comme pour toutes les rentes à titre onéreux, les arrérages de "rente survie" et "épargne handicap" sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des "pensions et rentes à titre onéreux", mais uniquement sur une fraction de cette rente. Cette fraction est fixée en fonction de l'âge de la personne qui 

8 Impôt sur le revenu

☞ perçoit la rente au moment du décès du parent assuré :

- à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 % s'il est âgé de plus de 70 ans.

En revanche, ne sont pas imposables les prestations et rentes viagères, servies par un régime obligatoire ou assimilé, aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

La question

L'indemnisation en réparation d'un dommage corporel (loi Badinter) est-elle imposable ?

Le capital d'indemnisation n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, puisqu'il n'est pas un "revenu". Mais lorsqu'il est investi, les revenus produits sont assujettis à l'impôt, comme toute autre source de revenu. En revanche, la rente indemnitaire est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. **Une exception à signaler** : les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ainsi que les rentes servies par un assureur, à la suite d'une transaction avec la victime en cas d'accident de la route.

Sommes imposables	Sommes non imposables
Les pensions d'invalidité, les pensions de retraite du régime de base, les pensions de retraites complémentaires (Arrco, Agirc...).	Les pensions d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés et dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation.
Les rentes viagères à titre onéreux (contrat par lequel une personne se dépossède d'un bien moyennant le versement en espèces échelonné sur toute la vie) ou les rentes à titre gratuit : "rente survie" et "épargne handicap" seulement sur une fraction.	Rente en dommages-intérêts allouée par décision de justice, à la suite d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne, ou la rente versée à une victime d'un accident de la circulation, suite à une transaction intervenue entre la victime et une compagnie d'assurance.

Revenus de placements financiers

Ils sont imposables après déduction des charges supportées par le contribuable pour les acquérir.

Exceptions :

- **Certains placements à revenus fixes** (livret A, livret jeune, livret développement durable, compte épargne logement...);
- **Les intérêts des prêts familiaux** sous certaines conditions;
- **Certains contrats d'assurance vie** notamment quand ils donnent lieu au final au versement d'une rente. Dans ce cas cependant une quote-part de la rente sera imposable. Les produits d'assurance vie sont non imposables quand le dénouement du contrat d'assurance vie est dû à une mise à la retraite anticipée ou à une invalidité.

Bénéfices industriels et commerciaux (Bic)

Les sommes issues de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale doivent être déclarées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et sont imposables à ce titre.

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Si le contribuable exerce une profession libérale, les revenus perçus à ce titre sont imposables dans cette catégorie.

En outre, tous les revenus non imposables à un autre titre, c'est-à-dire dans une autre catégorie, sont imposés dans le cadre des bénéfices non commerciaux.

La question :

Comment déclarer le dédommagement des aidants familiaux ?

Versé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, le dédommagement des aidants familiaux doit donner lieu à deux déclarations dans la déclaration de revenus. L'une pour le calcul de l'impôt sur le revenu et l'autre pour l'assujettissement aux prélèvements sociaux.

- Imposition sur le revenu


Un régime déclaratif spécial dit micro-bénéfices non commerciaux (BNC) s'applique dès lors que ce type de revenus n'excède pas 70 000 €. Le montant maximum du dédommagement familial s'élève à 11 757,24 par an, voire 14 108,64 € pour le montant majoré, au 1^{er} janvier 2018. Ce régime s'applique donc aux aidants familiaux, sous réserve qu'ils ne perçoivent pas d'autres revenus imposables en BNC leur faisant dépasser ce plafond.

Le bénéfice imposable se calcule en déduisant des sommes perçues un abattement forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €. Cet abattement forfaitaire vise à tenir compte des dépenses engagées par l'exercice de cette activité (essence pour les déplacements, etc.) sans qu'il y ait besoin de justificatifs.

Exemple : votre dédommagement s'élève à 500 € par mois, soit 6 000 € par an. Le bénéfice annuel imposable est calculé avec un abattement de 34 %, soit : $6\,000 - (6\,000 \times 34\%) = 3\,960$ €.

Le dédommagement doit être déclaré sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO dans la rubrique "Revenus non commerciaux non professionnels/régime déclaratif spécial ou micro BNC/revenus imposables". Pour l'imposition sur le revenu, vous devez déclarer le total des sommes perçues (6 000 € dans notre exemple). Le bénéfice imposable (3 960 €) sera calculé automatiquement par l'administration fiscale.

- Prélèvements sociaux

La loi de finances 2018 a introduit d'importants changements sur les dédommagements perçus à partir du 1^{er} janvier 2017. Ils sont désormais soumis aux prélèvements sociaux applicables aux revenus d'activité salariée et non plus aux revenus du patrimoine, c'est-à-dire à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5 %). Le taux cumulé s'élève donc à 9,7 %, soit bien moins que celui qui s'appliquait sur les dédommagements perçus en 2016 (15,5 %). En revanche, les sommes perçues ne bénéficient plus de l'abattement de 34 % qui était en vigueur jusqu'alors pour le calcul des prélèvements sociaux. 

⇒ **Exemple :** votre dédommagement s'élève à 500 € par mois, soit 6 000 € par an. Sur la même déclaration 2042 C PRO, dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux", vous devrez donc indiquer le montant de 6 000 €. Le montant de votre CSG s'élèvera à 582 € (= 9,7 % x 600 €).

À savoir : la CSG est déductible de vos revenus à hauteur de 6,8 %, par exemple : si vous percevez 6 000 € de dédommagement, le montant imposable sera minoré de 408 € (= 6,8 % x 6 000). Le montant de cette CSG déductible est normalement pré-rempli par l'administration fiscale. Corrigez-le s'il est inexact.

Revenus fonciers

Ce sont les **revenus des propriétés bâties** (appartements, maisons...) et **non bâties** (terrains...) qui sont imposables dans cette catégorie : loyers, fermages, droits d'affichage...

N'entrent pas dans cette catégorie les revenus fonciers suivants :

- Les logements réservés à la jouissance du contribuable à titre de résidence principale ou secondaire ou mis gratuitement à la disposition d'un tiers en l'absence de tout contrat de location ;
- Les locations et sous-locations en meublé ;
- Les sous-locations d'immeubles nus.

Plus-values

Plus-value : différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition.

Les plus-values immobilières sont imposées notamment en cas de cession d'un immeuble, de droits immobiliers (usufruit,

nue-propriété...) ou parts de sociétés immobilières.

Il en est de même pour les plus-values mobilières : c'est le cas des gains réalisés lors de la vente de valeurs mobilières.

5- DÉDUCTIONS

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées à un ascendant ou un descendant constituent une charge déductible du revenu imposable. En parallèle, elles sont imposables par celui qui les perçoit, et doivent donc être déclarées par le contribuable à hauteur de ce qui est déduit.

Les pensions dont le montant a été fixé par un jugement devenu définitif avant le 1^{er} janvier 2006 sont majorées forfaitairement de 25 % par le fisc avant d'être déduites du revenu global.

Si la pension est versée en nature et non en espèces, il faut fournir les justificatifs.

Pour être déductibles, elles doivent être :

- Versées en vertu d'une obligation légale ;
- Proportionnées aux besoins essentiels et ressources de son bénéficiaire ;
- Effectivement versées à la personne.

Le chiffre : 5 795 euros = le plafond de déduction pour le versement d'une pension alimentaire pour un enfant, handicapé ou non.

La question :

Faut-il rattacher son enfant handicapé à son foyer fiscal ?

Dans le cas d'un enfant handicapé, deux solutions s'offrent au parent : déduire les pensions alimentaires versées ou rattacher l'enfant au foyer fiscal en bénéficiant de la demi-part supplémentaire si l'enfant remplit les conditions requises (carte d'invalidité). Comparer le gain des deux situations puisqu'elles ne sont pas cumulables.

Rappel : Pour être déduites du revenu, les sommes doivent être versées en vertu d'une obligation alimentaire. Ne peuvent de ce fait pas être déduites les sommes versées par un tuteur à la personne qui est sous sa tutelle.

Accueil à domicile des personnes âgées

Lorsque le contribuable accueille une personne âgée à son domicile, il peut déduire les avantages en nature fournis (logement, nourriture...) à condition que :

- La personne soit au minimum âgée de 75 ans ou atteigne cet âge pendant l'année d'imposition ;
- L'accueillant ne soit pas tenu à l'obligation alimentaire à l'égard de la personne âgée ;
- L'hébergement soit permanent (mais il n'est pas nécessaire qu'il ait duré toute l'année) ;
- Les revenus nets imposables de la personne âgée ne soient pas supérieurs au plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) (soit 9 638,42 € par an pour une personne seule et 14 963,65 € pour un ménage).

Les frais d'accueil déductibles correspondent aux frais d'accueil supportés pour

la personne hébergée. Ils doivent pour cela être consentis sans contrepartie.

La limite de la déduction est plafonnée à 3 445 € par personne accueillie.

La déduction ainsi faite ne peut être considérée comme un revenu imposable pour la personne accueillie.


6- RÉDUCTIONS D'IMPÔT

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu, en raison des frais ou dépenses supportés. Il faut déclarer, pour chaque réduction d'impôt, le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafond : les limitations seront effectuées automatiquement par l'administration fiscale. Toutes les charges doivent être justifiées.

Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance

Quel que soit l'âge du contribuable, **la réduction d'impôt est accordée aux personnes mariées ou pacsées, célibataires, divorcées ou veuves qui supportent des dépenses liées à la dépendance.**

Cette réduction d'impôt est accordée pour les personnes accueillies dans :

- **Des établissements ou services sociaux et médico-sociaux** recevant des personnes âgées ou leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- **Des établissements de santé, publics ou privés** ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, comportant un héber- 

gement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;

- **Un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables** et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée.

Rappel : Les dépenses retenues sont celles effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée au cours de l'année ou de l'aide sociale perçue au cours de l'année. La réduction s'applique aussi aux dépenses d'hébergement à la condition que celles-ci s'ajoutent à celles liées à la dépendance. Mais elle ne concerne pas les dépenses de soins.

Réduction d'impôt sur les primes des contrats rente survie et épargne handicap

Les primes des contrats "rente survie" et contrats "épargne handicap" donnent lieu à une réduction d'impôt l'année de leur paiement.

- **Contrat rente survie** : il garantit, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu, par exemple) ou à une personne invalide comptée à charge. Ces bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, ou, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

- **Contrat épargne handicap** : il garantit le versement d'un capital, ou d'une rente viagère, à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

Le chiffre : 25 % du montant des primes versées, pour les contrats de rente survie et les contrats épargne handicap = la réduction d'impôt.

Toutefois, **la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 € majorés de 300 € par enfant à charge** (ou 150 € par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

RÉCAPITULATIF : RÉDUCTIONS D'IMPÔT		
Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 18 000 € la 1^{re} année en cas d'emploi direct • 12 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € les années suivantes ou en cas d'emploi indirect • 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer fiscal remplit certaines conditions d'invalidité
Les dépenses afférentes à la dépendance	25 %	10 000 €
Les primes des contrats "rente survie" et contrats "épargne handicap"	25 %	1 525 € plus 300 € par enfant à charge

7- CRÉDITS D'IMPÔT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt viendra en réduction de votre impôt à payer ; si vous ne l'êtes pas, le trésor public vous remboursera le montant de votre avantage fiscal.

Pour chaque crédit d'impôt, il faut déclarer le montant effectivement dépensé, sans tenir compte du plafonnement éventuel : les limitations seront effectuées automatiquement. Toutes les charges doivent être justifiées.

Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes


Le chiffre : 25 % des dépenses = le pourcentage du crédit d'impôt pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.


Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée : seule la qualité de l'équipement est prise en compte.

Conditions : Les équipements et matériaux sont fournis et installés par **une même entreprise** et donnent lieu à l'établissement **d'une facture** (coût des équipements et de la main-d'œuvre TTC).

- Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt, sont **limitativement énumérés** :

1. Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :

- éviers et lavabos à hauteur réglable ;
- baignoires à porte : baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;
- surélévateur de baignoire ;
- siphon dévié ;
- cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche ;
- sièges de douche muraux : uniquement les sièges de douche à fixer au mur ;
- W.-C. pour personnes handicapées ;
- surélévateurs de W.-C. : dispositifs fixés en permanence sur la cuvette de W.-C., utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie. Les surélévateurs avec 

 appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de W.-C. ne sont pas éligibles.

2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :

- appareils ascenseurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et ascenseurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée;
- mains courantes;
- barres de maintien ou d'appui;
- appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout;
- poignées de rappel de portes;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées;
- barres métalliques de protection;
- rampes fixes : il s'agit de plans fixes inclinés;
- systèmes de commande : systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension, par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement;
- systèmes de signalisation ou d'alerte : équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle;

- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage. Dispositifs et systèmes spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension, par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement;
- mobiliers à hauteur réglable;
- revêtements de sol antidérapants;
- revêtements podotactiles : dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc;
- nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers;
- protections d'angle;
- revêtements de protection murale basse : revêtements destinés à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement;
- boucles magnétiques : systèmes permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées;
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond : dispositifs permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Calcul du crédit d'impôt : Ces dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2005 et le

31 décembre 2017 sont retenues **dans la limite d'un plafond pluriannuel** (ce plafond doit être appliqué à l'ensemble des dépenses effectuées sur une période glissante de cinq ans comprise dans cet intervalle) :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Le plafond applicable est majoré de 400 € par personne à charge. Sont prises en compte la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

De nouvelles règles pour les équipements achetés en 2018

Cette mesure fiscale, qui devait prendre fin en 2017, a été reconduite jusque 2020. Mais son périmètre a été modifié. Les installations et équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements y figurent toujours, même si la liste a été réduite. Le propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit qui finance ces travaux dans sa résidence principale, qu'il soit en situation de handicap ou pas, peut bénéficier du crédit d'impôt.

La grande nouveauté ? Certains équipements grand public permettent désormais de bénéficier également du crédit d'impôt. Les bacs à douche extra-plat, les mitigeurs thermostatiques, les W.-C. équipés d'un système lavant et séchant ou les volets roulants électriques et les systèmes de motorisation de portes de garage. Ces travaux-là n'ouvrent toutefois droit au crédit d'impôt que si le contribuable ou un membre de son foyer est reconnu handicapé, qu'il soit :

- titulaire d'une carte mobilité inclusion (ou pour les cartes délivrées avant juillet 2017 d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'une carte "priorité pour personne handicapée");
- ou allocataire d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %;
- ou bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour connaître précisément la liste restrictive des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, consultez l'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'article 18 ter de l'annexe IV au Code général des impôts pris pour l'application de l'article 200 quater A du Code général des impôts.



Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Les particuliers employeurs d'un salarié à domicile ou clients d'un prestataire d'aide à domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le chiffre : 50 % du montant des dépenses effectivement supportées = le crédit d'impôt accordé.

Les dépenses éligibles correspondent au montant :

- des salaires et des cotisations versées et, le cas échéant, des frais de gestion facturés par le service mandataire, si vous êtes employeur ;
- des sommes payées à l'organisme prestataire.

 L'assiette de l'avantage fiscal est constituée des dépenses effectivement supportées par les contribuables. Les aides versées par des organismes publics ou 

☞ privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile doivent donc être déduites de ces dépenses. C'est notamment le cas de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Exemple : Vous payez 16 250 € par an pour l'aide à domicile mais percevez 13 250 € de PCH aide humaine. Votre crédit d'impôt sera égal à 50 % de (16 250 € - 13 250 €), soit 1 500 €.

En revanche, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la majoration pour tierce personne (MTP) n'ont pas à être déduites des dépenses engagées pour l'aide à domicile. Pourquoi ? Parce que, contrairement à la PCH, elles ne sont pas affectées, c'est-à-dire que leurs bénéficiaires peuvent les utiliser comme ils le souhaitent.

Exemple : Vous payez 16 250 € par an pour votre aide à domicile mais percevez 13 250 € de MTP. Votre crédit d'impôt sera égal à 50 % de 16 250 €, soit 8 125 €.

La réglementation fiscale ne dit mot sur l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Mais la logique voudrait que l'AEEH ne soit déduite des dépenses d'aide à domicile que lorsqu'elle a été attribuée pour compenser l'emploi d'un salarié à domicile. Autrement dit, l'AEEH de base et le 1^{er} complément ne seraient pas à déduire. En revanche, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e devraient l'être, s'ils ont été accordés pour financer le recours à une tierce personne.

Les plafonds

Les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 €.

Ce plafond est majoré de 1 500 €, sans pouvoir dépasser au total 15 000 € dans les cas suivants : par enfant à charge (750 € en cas de garde alternée), par membre de votre foyer âgé de plus de 65 ans ou par ascendant de plus de 65 ans si vous bénéficiez du crédit d'impôt à raison des frais que vous supportez personnellement au titre des dépenses d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant.

Voilà pour le cas général. Mais des règles particulières s'appliquent.

- La première année :

Si vous employez directement un salarié à domicile, les dépenses sont retenues dans la limite de 15 000 €. Les mêmes majorations s'appliquent sans pouvoir dépasser au total 18 000 €.

- En cas d'invalidité :

Les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € si vous êtes invalide et dans l'obligation de recourir à une personne pour les actes de la vie courante. En pratique, les titulaires de la carte d'invalidité ou d'une pension de 3^e catégorie peuvent y prétendre. Ou bien si vous avez à charge une personne invalide vivant chez vous ou un enfant ayant droit à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Dans ces cas, le plafond ne peut être majoré.

RÉCAPITULATIF : CRÉDITS D'IMPÔT		
Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	5 000 € personne seule 10 000 € couple marié ou pacsé majorés de 400 € par personne à charge
Les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	<ul style="list-style-type: none"> • 15 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 18 000 € la 1^{re} année en cas d'emploi direct • 12 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € les années suivantes ou en cas d'emploi indirect (association, etc.) • 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer fiscal remplit certaines conditions d'invalidité

8- ABATTEMENT SPÉCIFIQUE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Outre les abattements de droit commun et sous réserve de remplir certaines conditions, **la personne handicapée peut bénéficier d'un abattement supplémentaire** dans le cadre de son impôt sur le revenu.

Sont concernées les personnes bénéficiaires :

- D'une pension militaire d'invalidité de 40 % minimum ;
- À titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- D'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % minimum ;
- Ou de la carte d'invalidité.

Le contribuable remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées ci-dessus peut déduire du revenu global net de son foyer fiscal une somme de :

- 2 376 € si ce revenu n'excède pas 14 900 € ;
- 1 188 € si ce revenu est compris entre 14 900 € et 24 000 €.

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'invalidité.

L'abattement est directement déduit du revenu net global. ●

2·Impôts locaux

1- TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation est établie au regard de la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle concerne les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif de locaux imposables (propriétaires d'une résidence principale ou secondaire, locataires de locaux meublés ou non meublés, occupants à titre gratuit...). La taxe d'habitation est établie dans les communes où sont situés les locaux imposables.

La loi de finances pour 2018 instaure, sous condition de revenus, le dégrèvement de la taxe d'habitation due pour les résidences principales : 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020. Ce dégrèvement doit permettre en trois ans de dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe. Le premier dégrèvement de 30 % est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les plafonds ci-dessous.

Quotient familial	Montant du revenu fiscal de référence
1 part	27 000 €
1,5 part	35 000 €
2 parts	43 000 €
Au-delà, par demi-part supplémentaire	6 000 €

Exonérations

Les bénéficiaires :

- Titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et FSV) ;
- Personnes de plus de 60 ans et non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Invalides ou infirmes ne pouvant subvenir par le travail à leurs besoins ;
- Veufs ou veuves, quel que soit leur âge, et non assujetti(e)s à l'impôt sur la fortune l'année précédente.

Depuis janvier 2016, les contribuables qui ne bénéficient plus de l'exonération de la taxe d'habitation pour les impôts locaux de 2015 ont cependant droit à un maintien de l'exonération pendant les deux premières années puis à un abattement sur la valeur locative les deux années suivantes, sous conditions.

Les conditions :

Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les personnes entrant dans les catégories déterminées doivent occuper leur habitation principale :

- seules ou avec leur conjoint ;
- avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation supplémentaire invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et FSV) ;
- ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas 10 815 € pour la 1^{re} part majorés de

2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire. Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte.

Enfin, le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente (figurant sur l'avis d'imposition) des personnes entrant dans les catégories déterminées ci-dessus ne doit pas excéder 10 815 € pour la 1^{re} part majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Rappel : La condition de ressources n'est cependant pas applicable aux titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).

L'exonération est accordée d'office par l'administration fiscale, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables.

En cas d'omission, il convient de s'adresser au centre des impôts du lieu de situation de l'habitation principale et dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

? La question :

Un enfant handicapé rattaché au foyer fiscal de ses parents mais vivant dans son propre logement a-t-il droit à l'exonération de la taxe d'habitation ?

Il peut bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes en situation de handicap s'il remplit les conditions de ressources et de logement. Les revenus de ses parents n'ont pas à être pris en compte. Pour apprécier « le droit des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à

l'exonération de la taxe d'habitation, il n'y a lieu de se référer qu'aux seuls revenus du titulaire de cette allocation s'il réside seul ou avec son conjoint, et ce, quand bien même il serait rattaché fiscalement à un autre foyer fiscal en matière d'impôt sur le revenu », précise le jugement n° 0901583 rendu le 1^{er} juin 2010 par le Tribunal administratif de Lyon.

Abattement pour charges de famille

Un abattement pour charges de famille s'applique **de plein droit et exclusivement à l'habitation principale**. Il est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.


Sont considérées comme personnes à charge pour le calcul des abattements :

- Les enfants du contribuable, de son conjoint ou les enfants recueillis pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, quel que soit l'âge en cas d'infirmité ;
- Les ascendants du contribuable et ceux de son conjoint remplissant les trois conditions suivantes :

- être âgés de plus de 70 ans ou infirmes, c'est-à-dire ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

- résider avec lui ;

- disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année précédente n'excédant pas la limite prévue (10 815 € pour la 1^{re} part majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire).

Le calcul : l'abattement pour charges de famille est déterminé en multipliant la valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements par 10 % pour 

☞ chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des suivantes (les organes délibératifs des collectivités locales peuvent augmenter ces abattements d'un ou plusieurs point(s) sans excéder dix points).

Rappel : Les contribuables sont tenus de faire parvenir une déclaration au service des impôts pour obtenir la prise en compte de cet abattement.

Plafonnement

Les contribuables, **autres que ceux exonérés totalement**, peuvent bénéficier d'un **plafonnement** s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Occuper le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale;
- Ne pas être redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune;
- Disposer d'un revenu fiscal de référence inférieur à 25 180 € pour la 1^{re} part majorés de 5 883 € pour la 1^{re} demi-part et 4 631 € à compter de la 2^e demi-part supplémentaire. Le plafonnement est égal à 3,44 % du montant du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

Abattement supplémentaire de 10 % à 20 % dans certaines collectivités

Cet abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Il n'est applicable qu'en cas de délibération en ce sens des collectivités territoriales intervenue au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année d'imposition (pour la taxe d'habitation 2017, il faut que la délibération soit intervenue au plus tard le 31 octobre 2016).

Pour en bénéficier, **les personnes concernées doivent contacter leur collectivité pour savoir si une telle mesure a été adoptée**. Dans ce cas, elles adresseront au centre des impôts une déclaration disponible sur le site www.impots.gouv.fr, accompagnée des justificatifs, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles ont droit à cet abattement.

L'abattement de 10 % à 20 % concerne les personnes suivantes :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence;
- titulaires de la carte d'invalidité;
- occupant leur habitation avec des personnes concernées par un des cas cités précédemment.

2- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France. Elle concerne les constructions élevées au-dessus du sol mais également diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sols notamment).

Exonérations :

Qui sont les personnes susceptibles de bénéficier de l'exonération ?

- Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ;
- les personnes âgées de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Quelles sont les conditions indispensables relatives à l'occupation de son logement ?

Ces personnes doivent occuper leur habitation :

- seules ou avec leur conjoint ;
- avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ;
- ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède

pas 10 815 € pour la 1^{re} part majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Y a-t-il des conditions de ressources ?

Les personnes âgées de plus de 75 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent, en plus, répondre à une condition de ressources.

Leur revenu fiscal de référence (qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu) ne doit pas excéder 10 815 € pour la 1^{re} part majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire.

En revanche, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ne sont pas astreints à la condition de ressources.

Rappel : L'exonération est accordée d'office par l'administration fiscale, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables. En cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au centre des impôts territorialement compétent.

3- REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Chaque contribuable doit payer cette redevance si, au 1^{er} janvier, une de ses résidences (principale ou secondaire) est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Dans ce cas, aucune démarche ne doit être effectuée.





Rappel : Si aucune habitation n'est équipée d'un appareil de télévision ou d'un dispositif assimilé, la redevance n'est pas due. Les contribuables doivent le mentionner sur leur déclaration annuelle des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due. Il leur suffit de cocher la case spécifique prévue à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu.


Personnes assujetties

Pour être assujetti à la redevance audiovisuelle, il faut :

- **Être imposable à la taxe d'habitation.**

Attention : les personnes n'étant pas exonérées de taxe d'habitation, mais n'ayant pas de taxe d'habitation à payer en raison notamment du plafonnement, restent redevables de cette redevance dans la mesure où elles disposent d'un poste de télévision dans l'une de leurs résidences ;

- **Détenir au 1^{er} janvier un poste de télévision.** La redevance est alors due quel que soit le mode d'acquisition du téléviseur : achat, don, prêt, succession. De plus, la redevance s'applique aux téléviseurs et aux dispositifs de réception assimilés. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur, par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD, vidéoprojecteurs équipés d'un tuner. En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception ne sont pas taxables.

 C'est la notion de redevance unique qui prime. Ainsi, la redevance audiovisuelle est due par une personne, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus, de co-habitants, de résidences principale ou secondaire(s) équipées d'un téléviseur et le propriétaire du téléviseur.

C'est le redevable de la taxe d'habitation qui paie la redevance même si le poste de télévision appartient à un des co-occupants non redevables de la taxe d'habitation ou à un de ses enfants.

La question :

À quelles conditions les enfants assujettis à la taxe d'habitation sont-ils exonérés de la redevance audiovisuelle ? Les enfants ne vivant plus avec leurs parents et faisant l'objet d'une imposition personnelle à la taxe d'habitation sont également redevables de la redevance audiovisuelle. Quelques dérogations existent cependant : si les enfants sont âgés de moins de 21 ans, ou étudiants de moins de 25 ans, ou infirmes et rattachés au foyer fiscal des parents pour l'impôt sur le revenu, les parents ne paient qu'une seule redevance audiovisuelle pour le poste qu'ils détiennent ainsi que pour ceux détenus par leurs enfants.

Personnes exonérées

Les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement total automatique de la redevance audiovisuelle. L'avis de redevance audiovisuelle est émis avec l'avis de taxe d'habitation. ●

EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE		
Bénéficiaires	Condition d'occupation logement	Condition de ressources
Titulaire de l'Aspa et l'Asi	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	
Personne âgée de plus de 60 ans et non passible de l'ISF	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Titulaire de l'AAH	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Personne invalide ou infirme ne pouvant subvenir par le travail à ses besoins	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites <p>Toutefois, les revenus d'une tierce personne assistant une personne infirme ou invalide ne sont pas pris en compte</p>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
Veuf ou veuve, quel que soit leur âge, et non assujetti(e) à l'ISF	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites





EXONÉRATIONS DE LA TAXE FONCIÈRE

Bénéficiaires	Condition d'occupation logement	Condition de ressources
Titulaire de l'Aspa ou de l'Asi	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	
Personne âgée de plus de 75 ans	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder certaines limites
Titulaire de l'AAH	<ul style="list-style-type: none"> - seul ou avec leur conjoint - avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu - avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi - ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites 	Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder certaines limites

3· Impôt sur la fortune immobilière

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été transformé en un impôt sur la fortune immobilière (Ifi). Il est calculé en appliquant un barème progressif, jusqu'à 1,5 %, à la valeur nette du patrimoine immobilier imposable. L'Ifi 2018 s'applique sur la valeur nette du patrimoine au 1^{er} janvier de l'année 2018.

Le chiffre : 1 300 000 € = la valeur plancher au-delà de laquelle le propriétaire d'un patrimoine est assujéti à l'ISF.

La question :

L'Ifi s'applique-t-il sur l'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ?

L'indemnisation en réparation d'un dommage corporel n'est pas imposable au titre de l'impôt sur la fortune immobilière mais les biens acquis avec le capital indemnitaire doivent être déclarés selon le droit commun. Cette règle s'applique aux indemnités des victimes directes comme à celle des victimes par ricochet. Par exemple, l'indemnisation des parents, au titre de leur préjudice moral, n'est pas imposable. ●


4· Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires doit être acquittée par les personnes versant des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

La taxe sur les salaires est exigible si l'employeur est domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire ou le lieu de son activité. Elle est constituée par le montant total des rémunérations imposables et des avantages

en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel.

Sont cependant exonérés de la taxe sur les salaires :

- **Les particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile ;**
- **Les particuliers ayant recours à plusieurs salariés à domicile**, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer (assistance d'une tierce personne nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie). La preuve de cette situation doit être apportée par la présentation d'un certificat médical 

☞ ou par la production d'un document justifiant la perception d'une prestation accordée en fonction du degré d'incapacité physique et destinée à couvrir les frais d'emploi d'une tierce personne (décision d'attribution d'ACTP, de la prestation de compensation...);

- **Les personnes âgées ou handicapées adultes** pour les sommes versées en rémunération des prestations fournies dans le cadre d'une opération d'accueil au domicile de particuliers spécialement agréés **dans le cadre de l'accueil à titre onéreux**. ●

5 • Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe générale et unique.

Pour qu'une opération soit soumise à la TVA, elle doit constituer une livraison de bien, une prestation de services ou une acquisition intracommunautaire effectuée à titre onéreux et relever d'une des activités économiques concernées.

Il existe trois taux principaux de la TVA applicables en France métropolitaine : **le taux normal de 20 %, le taux réduit de 5,5 % et le taux réduit de 10 %**.

Les personnes en situation de handicap bénéficient pour de nombreuses opérations du taux réduit à 5,5 %.

1- APPAREILLAGE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La TVA est perçue au taux de 5,5 % sur les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

- **Certains appareillages pour personnes handicapées** de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR);
- **Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques** et autres appareillages, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves;
- **Les ascenseurs et matériels assimilés**, spécialement conçus pour les personnes handicapées;
- **Les appareillages pour diabétiques**, stomisés et incontinents suivants : les autos piqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète, ainsi que les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les

appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

Appareillages prévus à la LPPR

La TVA est perçue au taux de 5,5 % sur les opérations portant sur les appareillages pour personnes handicapées et notamment les :

- orthèses et prothèses externes ;
- véhicules pour personnes handicapées physiques : essentiellement les fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique. Les opérations de rechange et de réparation bénéficient également du taux de 5,5 % lorsqu'elles portent sur les appareillages soumis à ce taux et qu'elles sont elles-mêmes prévues aux chapitres concernés de la liste des produits et prestations remboursables.

Aides techniques

Sont soumis au taux réduit de 5,5 % de TVA les équipements spéciaux, dénommés, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, et notamment pour les personnes handicapées motrices :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;
- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;

- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personne ;
- systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique ;
- lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à 10 km par heure : les fauteuils roulants et les scooters médicaux ;
- appareils modulaires de verticalisation ;
- appareils de soutien partiel de la tête ;
- casques de protection pour enfants handicapés ;
- siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...)
- treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant ;
- commandes d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...)
- sélecteurs de vitesses sur planche de bord ;
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
- dispositifs de commandes groupées (frein principal, accélérateur...)
- permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et



☞ de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositifs de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
- dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Les réparations portant sur ces équipements sont également soumises au taux réduit.

Le taux réduit de la TVA s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des personnes handicapées, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée.

Rappel : Le taux réduit s'applique à l'ensemble des fauteuils roulants. En revanche, il ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisables par les personnes handicapées et considérés comme des cyclomoteurs ou des tricycles et quadricycles à moteur au sens du code de la route.

2- SERVICES À LA PERSONNE

Les prestations de services fournies par des entreprises agréées dont l'activité porte notamment sur l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile,

sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

Les entreprises agréées peuvent exercer leur activité selon deux modes : prestataire ou mandataire.

3- ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements accueillant des personnes handicapées.

Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées aux besoins d'aide des personnes handicapées hébergées dans ces établissements et dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Sont concernés les seuls établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes handicapées.

4- TRAVAUX PORTANT SUR DES LOCAUX ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

La TVA est perçue au nouveau taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Les travaux doivent porter sur les locaux affectés totalement ou partiellement à l'habitation. ●

6·Écotaxe ou “malus écologique”

Le malus est une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (cartes grises).

Sont dispensées du paiement du “malus écologique” :

- Les personnes en situation de handicap ayant un véhicule immatriculé “véhicule automoteur spécialisé” ou voiture particulière carrosserie “Handicap” ;
- Les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou celles dont un enfant mineur ou

à charge, du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte (ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire).



La personne doit s'acquitter de cette taxe puis en demander le remboursement auprès de son centre des impôts.


Pour bénéficier de l'exonération, la personne doit fournir une copie de la carte d'invalidité, et éventuellement de tout document permettant de justifier du rattachement de l'enfant à charge au foyer fiscal, lors de la demande de certificat d'immatriculation (auprès d'un professionnel habilité ou directement en préfecture selon les cas). Cette exonération s'applique également à la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants. ●

7·Droits de mutation à titre gratuit

Les droits de mutation correspondent aux droits d'enregistrement exigés par l'administration fiscale lors de la mutation d'un bien, c'est-à-dire lors du changement de propriétaire de ce bien, à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (donation ou succession). Les

mutations à titre gratuit ne comportent pas de fourniture d'une contrepartie par leur bénéficiaire : lorsqu'elles sont issues de la volonté des intéressés, elles procèdent d'une intention de libéralité. Elles peuvent résulter du décès (testament) ou avoir lieu entre vifs (donation).

En matière de donation, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur des biens donnés.

En matière de succession, l'assiette de l'impôt est constituée des biens composant le patrimoine de la personne décédée au jour de sa mort. 

☞ **Le chiffre : 159 325 €** = le montant de l'abattement dont bénéficient l'héritier ou le légataire, quel que soit le lien de parenté avec le défunt ou le donateur.

À condition qu'il soit incapable :

- **De travailler dans des conditions normales de rentabilité**, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise ;
- **Ou d'acquérir une instruction** ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans.

La personne doit prouver son état par tout élément de preuve (certificat médical circonstancié, décision...).


Le seul bénéfice de la carte d'invalidité ou d'une autre prestation au profit des personnes en situation de handicap ne suffit pas.

Cet abattement se cumule avec les autres abattements notamment en fonction du lien de parenté. ●

8·Vignette Crit'air

Le certificat qualité de l'air distingue six classes différentes de véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques. Du plus au moins polluant. Depuis janvier 2017, cette vignette Crit'air est obligatoire pour circuler dans les zones à circulation restreinte (ZCR), instaurées dans certaines villes françaises (Paris et Grenoble, déjà, mais la liste va progressivement s'allonger). Y compris si vous êtes titulaire de la carte européenne de stationnement ou de la nouvelle carte mobilité inclusion (CMI). Si vous voulez vous rendre dans ces zones, vous devez donc commander votre vignette Crit'air sur la plateforme <https://certificat-air.gouv.fr>. Il vous en coûtera 4,18 €.

Par ailleurs, lors des pics de pollution, l'accès est susceptible d'être réservé aux véhicules les moins polluants dans les ZCR mais aussi sur n'importe quel territoire. Si vous avez apposé sur le pare-brise votre carte européenne de stationnement ou votre CMI, vous pourrez toutefois y rouler en toute légalité, quelle que soit la classification Crit'air de votre voiture.

 Les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997 ne sont pas éligibles à une vignette Crit'air car ils sont considérés comme trop polluants. Mais les forces de police ont consigné de faire preuve de tolérance si une personne titulaire de la carte européenne de stationnement ou de la CMI est à son bord. Dans ce cas, le conducteur pourra circuler tous les jours dans les ZCR, même en cas de pic de pollution, sans risquer d'amende. ●

9-Litiges avec l'administration fiscale

1- RECOURS AMIABLE

Si le contribuable rencontre un problème de déclaration, de calcul ou de paiement de l'impôt, il doit contacter en premier lieu le centre des impôts (calcul) ou la trésorerie (paiement).

Après cette première démarche, un conciliateur fiscal départemental peut être saisi : il traite des problèmes fiscaux et des litiges relatifs aux engagements de qualité pris par l'administration fiscale.

La réclamation fera l'objet **d'une réponse dans un délai de trente jours**. Si la décision est insatisfaisante, il est encore possible de saisir le Médiateur des ministères économiques et financiers.



La saisine du conciliateur ne dispense pas du paiement des sommes réclamées et n'interrompt pas les délais de recours contentieux.

2- RÉCLAMATION CONTENTIEUSE

Si les voies de recours amiables n'ont pas mis un terme au litige, une réclamation peut être déposée auprès du service des impôts


du lieu d'imposition. Cette première étape, dite administrative, doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'événement pour les impôts locaux et les taxes accessoires ou au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

La réclamation doit être établie par écrit sur papier libre. Néanmoins, une réclamation présentée oralement donnera lieu à une fiche de visite.

Toute réclamation doit :

- permettre d'identifier le contribuable ;
- mentionner l'imposition contestée ;
- indiquer l'objet réel et la portée de la demande ;
- être accompagnée de l'avis ;
- porter la signature manuscrite du contribuable.

Le contribuable peut demander à différer le paiement des impositions et des pénalités qu'il conteste.

L'administration a un délai de six mois pour répondre à la demande. Au-delà, le contribuable doit considérer sa demande comme rejetée. Il lui reste alors la possibilité de **faire un recours dans un délai de deux mois** devant le tribunal administratif compétent. 



3- DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Sans contester le bien-fondé de l'imposition, il est possible de solliciter une remise de tout ou partie de la somme due. Le contribuable fait la demande à l'administration par écrit ou à l'oral (dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par le contribuable). La demande doit être signée et contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable et l'imposition.

La demande gracieuse ne suspend pas l'obligation de paiement.

La demande est appréciée en fonction de la situation du contribuable : décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte soudaine des revenus (chômage), circonstances exceptionnelles (décès, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie), disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable...

Les capacités réelles de paiement du contribuable sont appréciées en tenant compte :

- du patrimoine et de l'ensemble des ressources des personnes vivant avec le contribuable ;
- des dépenses indispensables à la vie courante du foyer familial ;
- du rapport entre les dépenses et les ressources du foyer ;
- de l'étendue de la dette fiscale.

La demande peut donner lieu à une décision de rejet, de remise pure et simple ou encore de remise conditionnelle.

Si l'administration n'a pas répondu dans le délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée. La décision gracieuse de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs). ●

Abattement : somme forfaitaire déduite des revenus.

Avis d'impôt sur le revenu : document sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement.

Bénéfices agricoles : tous les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou propriétaires exploitants.

Bénéfices industriels et commerciaux : bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Bénéfices non commerciaux : revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Contribuable : personne physique redevable de l'impôt.

Crédit d'impôt : créance sur le Trésor public accordée aux bénéficiaires de certains revenus mobiliers et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme distributeur. Le crédit d'impôt est ajouté au revenu imposable et doit ensuite être déduit de l'impôt dû.

Déduction : somme soustraite du revenu, en raison des frais ou dépenses supportés.

Dégrèvement : toute suppression ou atténuation d'impôt prononcée ou accordée par la voie contentieuse (décharge ou réduction) ou par la voie gracieuse (remise ou modération).

Exonération : dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.

Foyer fiscal : désigne l'ensemble des personnes figurant sur une même déclaration de revenus.

Intérêts : revenus produits par une somme d'argent remboursable, à titre de prêt, de dépôt.

Mutation à titre gratuit : succession ou donation qui ne comporte, en principe, la fourniture d'aucune contrepartie par leur bénéficiaire.

Part : pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est divisé en nombre de parts tenant compte de la situation et des charges de famille de chaque contribuable.

Quotient familial : résultat de la division du revenu imposable du foyer par le nombre de "parts".

Recouvrement : encaissement.

Réduction d'impôt : somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu, en raison des frais ou dépenses supportés.

Revenu net imposable : le revenu net imposable est égal au revenu brut global moins les charges déductibles et abattements spéciaux (enfants mariés à charge, personnes âgées ou invalides). Ce revenu sert de base au calcul de l'impôt en fonction du nombre de parts et du barème d'imposition.

Revenus déclarés : revenus indiqués sur la déclaration de revenus avant toute déduction. ●
